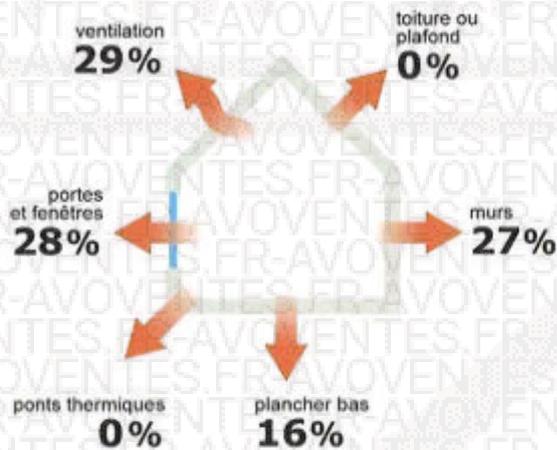


**3^{ème} APPARTEMENT (REZ-DE-CHAUSSEE
ACCES PAR L'EXTERIEUR) – LOT CINQ**

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	6 499 (6 499 é.f.)	entre 510 € et 700 €	 69 %
 eau chaude	 Gaz Naturel	1 814 (1 814 é.f.)	entre 140 € et 200 €	 19 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	176 (176 é.f.)	entre 10 € et 30 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique	727 (316 é.f.)	entre 70 € et 110 €	 10 %
énergie totale pour les usages recensés :		9 215 kWh (8 705 kWh é.f.)	entre 730 € et 1 040 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 89ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture **soit -135€ par an**

Astuces

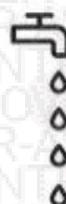
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 89ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

36ℓ consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture **soit -52€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie

www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	Insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol non chauffé	Insuffisante
 Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) métal opaque pleine	Insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015 avec programmeur avec réduit. Emetteur(s): radiateur monotube avec robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable après 2012
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 800 à 1300€

Lot

Description

Performance recommandée



Mur

Isolation des murs par l'intérieur.

Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.

 $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 11400 à 17100€

Lot

Description

Performance recommandée



Portes et fenêtres

Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.

▲ Travaux à réaliser par la copropriété

 $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ 

Chauffage

Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.

SCOP = 4



Eau chaude sanitaire

Système actualisé en même temps que le chauffage

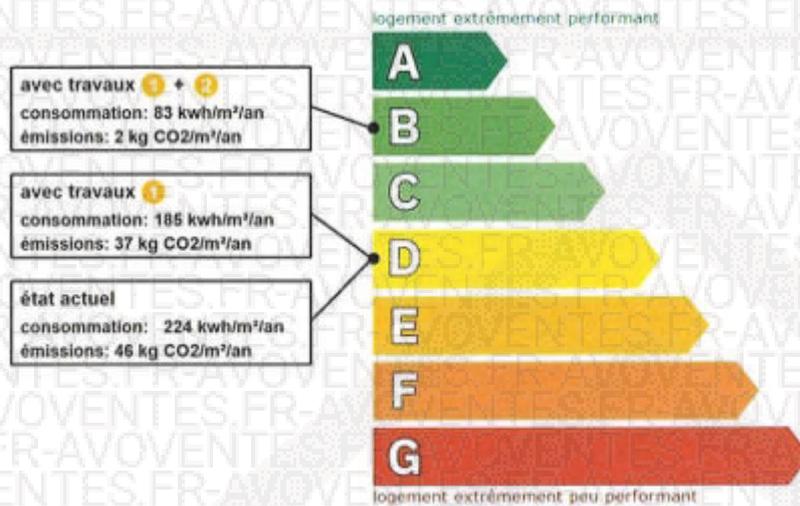
COP = 4

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

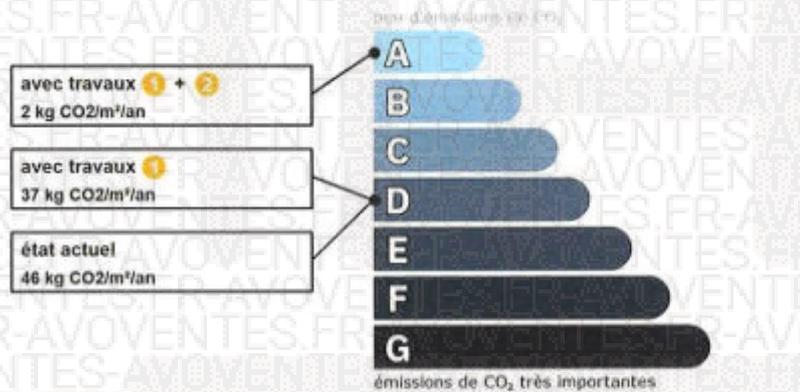
Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0805 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (flou, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel valide	LOGICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]	Justificatifs fournis pour établir le DPE
Référence du DPE	3-1953	if rdc ouest
Date de visite du bien	10/1	Photographies des travaux
Invariant fiscal du logement	N/A	
Référence de la parcelle cadastrale		
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE	3CL-DPE 2021	
Numéro d'immatriculation de la copropriété	N/A	

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	📍 Observé / mesure	01 Ain
Altitude	📏 Donnée en ligne	544 m
Type de bien	📍 Observé / mesure	Appartement
Année de construction	≈ Estime	1950
Surface habitable du logement	📍 Observé / mesure	41.03 m ²
Nombre de niveaux du logement	📍 Observé / mesure	1
Hauteur moyenne sous plafond	📍 Observé / mesure	2,6 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Surface du mur	📍 Observé / mesure	19,14 m ²
Type de local adjacent	📍 Observé / mesure	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
Surface Aiu	📍 Observé / mesure	19,14 m ²
Etat isolation des parois Aiu	📍 Observé / mesure	non isolé
Mur 1 Nord, Est		
Surface Aue	📍 Observé / mesure	10 m ²
Etat isolation des parois Aue	📍 Observé / mesure	non isolé
Matériau mur	📍 Observé / mesure	Mur en blocs de béton creux
Epaisseur mur	📍 Observé / mesure	≤ 20 cm
Isolation	📍 Observé / mesure	non
Surface du mur	📍 Observé / mesure	13,34 m ²
Type de local adjacent	📍 Observé / mesure	un local chauffé
Mur 2 Sud, Est		
Matériau mur	📍 Observé / mesure	Mur en blocs de béton creux
Epaisseur mur	📍 Observé / mesure	≤ 20 cm
Isolation	📍 Observé / mesure	non
Surface du mur	📍 Observé / mesure	15,24 m ²
Type de local adjacent	📍 Observé / mesure	l'extérieur
Matériau mur	📍 Observé / mesure	Mur en blocs de béton creux
Mur 3 Sud, Ouest		
Epaisseur mur	📍 Observé / mesure	≤ 20 cm
Isolation	📍 Observé / mesure	inconnue
Année de construction/rénovation	📅 Document fourni	2013 - 2021
Doublage rapporté avec lame d'air	📍 Observé / mesure	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique

Mur 4 Nord, Ouest	Surface du mur	 Observé / mesure	9,13 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesure	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesure	Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	 Observé / mesure	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesure	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Document fourni	2013 - 2021
	Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesure	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesure	41,03 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesure	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesure	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesure	12 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesure	41,03 m ²
	Type de pb	 Observé / mesure	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesure	non
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesure	41,03 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesure	un local chauffé
	Type de ph	 Observé / mesure	Dalle béton
	Isolation	 Observé / mesure	non
	Surface de baies	 Observé / mesure	2 m ²
	Placement	 Observé / mesure	Mur 3 Sud, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesure	Sud
Fenêtre 1 Sud	Inclinaison vitrage	 Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesure	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesure	PVC
	Type de vitrage	 Observé / mesure	double vitrage
	Épaisseur lame air	 Observé / mesure	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesure	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesure	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesure	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesure	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesure	Vénitiens extérieurs tout métal
	Type de masques proches	 Observé / mesure	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesure	Absence de masque lointain
	Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesure
Placement		 Observé / mesure	Mur 4 Nord, Ouest
Orientation des baies		 Observé / mesure	Ouest
Inclinaison vitrage		 Observé / mesure	vertical
Type ouverture		 Observé / mesure	Fenêtres battantes
Type menuiserie		 Observé / mesure	PVC
Type de vitrage		 Observé / mesure	double vitrage
Épaisseur lame air		 Observé / mesure	16 mm
Présence couche peu émissive		 Observé / mesure	non
Gaz de remplissage		 Observé / mesure	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesure	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesure	Lp: 5 cm
Type volets		 Observé / mesure	Vénitiens extérieurs tout métal
Type de masques proches	 Observé / mesure	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesure	Absence de masque lointain	
Porte	Surface de porte	 Observé / mesure	1,9 m ²

Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest
Type de local adjacent	🔍	Observé / mesure	l'extérieur
Nature de la menuiserie	🔍	Observé / mesure	Porte simple en métal
Type de porte	🔍	Observé / mesure	Porte opaque pleine
Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesure	non
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesure	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesure	Lp: 5 cm

Systemes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍	VMC SF Auto réglable après 2012
	Année installation	🔍	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍	Electrique
	Façades exposées	🔍	plusieurs
	Logement Traversant	🔍	oui
	Type d'installation de chauffage	🔍	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	🔍	1
	Type générateur	🔍	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍	Gaz Naturel
Chauffage	Cper (présence d'une ventouse)	🔍	non
	Présence d'une veilleuse	🔍	non
	Chaudière murale	🔍	non
	Présence d'une régulation/Ajust.T*	🔍	non
	Fonctionnement		
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍	non
	Type émetteur	🔍	Radiateur monotube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	🔍	central
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	🔍	Avec intermittence centrale avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	🔍	1
	Type générateur	🔍	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍	Gaz Naturel
	Type production ECS	🔍	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	🔍	non
	Chaudière murale	🔍	non
	Présence d'une régulation/Ajust.T*	🔍	non
	Fonctionnement		
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍	non	
Type de distribution	🔍	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës	
Type de production	🔍	instantanée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATIONS 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : SARL ABYSS EXPERTISE BP 40063 01102 OYONNAX cedex
Tél. : 0474736715 - N°SIREN : numsiert ca - Compagnie d'assurance : MMA n° 148 175 364



DOSSIER DIAGNOSTIC TECHNIQUE

le descriptif est donné à titre purement indicatif
et ne saurait être une garantie du mode constructif ou de la structure de la maison,
lesquels n'ont pu être contrôlés.

Dossier n° 3-19530

appt rdc ouest

Du 10/11/2023

© AVOVENTES.FR



Les attestations délivrées restent la propriété de la société
ABYSS EXPERTISE jusqu'au règlement de la facture.

Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral sur présentation de la facture
acquittée.

(Clause de Réserve de propriété loi 80-335 du 12.05.80)

Désignation de l'Expert

SARL ABYSS EXPERTISE
BP 40063
01102 OYONNAX cedex
Assurance professionnelle : MMA

Adresse du bien immobilier

14 Rue Pascal, apt rdc ouest
01100 - OYONNAX
- Rdc

Propriétaire du bien

Désignation du bien

Année de construction : 1950
Description : Appartement situé au Rdc comprenant :
Entrée, Chambre, Séjour, Salle d'eau, Cuisine

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

Superficie privative totale ('Carrez'): 41.03 m²

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

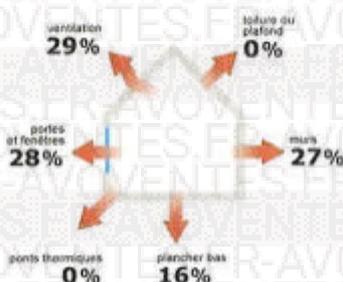
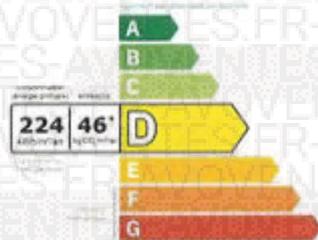
CONCLUSION – PLOMB

Sans objet

CONCLUSION – GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie

CONCLUSION – DPE



Coût chauff : Sans objet
Coût ecs : Sans objet
Coût clim : Sans objet
Coût total* : Sans objet
*(compris abonnements)

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné ©AVOVENTES.FR de la société SARL ABYSS EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION

I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

II - DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

III - COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

IV - FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés. A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission. L'acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les date et heure convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

VI - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur de les rendre normalement accessibles.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

VII - GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social

Signature de client ou du donneur d'ordre
Avec mention bon pour accord

ORDRE DE MISSION - 3-19530

appt rdc ouest

Propriétaire :

©AVOVENTES.FR

Téléphone : Email :

Adresse exacte du site à visiter :

14 Rue Pascal, appt rdc ouest 01100 OYONNAX

Bâtiment : Escalier : Porte :

Etage : Rdc Code : N° cave :

Type de diagnostic : AMIANTE Vente - CARREZ - DPE - Diagnostic électricité - Diagnostic gaz

Etabli à l'occasion de la : Vente d'un bien immobilier

Descriptif du logement : **Appartement** Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)

Date de construction du logement* : 1950 N° du lot* : partie du lot 5 section cadastrale* :

Nombre de pièces principales :

Dépendance : Grenier : Cave : Garage(s) : Autre : N° lot cave : N° lot garage :

Date de commande :

Rendez vous : Date souhaitée : 10/11/2023

Date de compromis :

Mise à disposition des clefs : * préciser nom et adresse

Nom :

Adresse :

Tél :

Prix Tarif : <tarif> € TTC

Réglé par :

Envoi rapport :

Les rapports seront transmis au destinataire sous 48 h ouvrées par fax, hors prélèvement(s). Prévoir un délai d'environ 10 jours ouvrés si analyse(s) en laboratoire.

* renseignements nécessaires à la conformité de notre rapport.

Signature du client

Signature du technicien



ATTESTATION D'ASSURANCE



N° Contrat : 148 175 364

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que SAS ABYSS EXPERTISE – 82 COURS DE VERDUN – 01100 OYONNAX

est titulaire d'un contrat n° 148 175 364

garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert Immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci-dessous

La garantie du contrat porte exclusivement

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Nature des diagnostics et expertises	Réalisé par l'assuré	Donné en sous-traitance par l'assuré
• Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure de gaz naturel	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat des risques naturels et technologiques	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Diagnostic de performance énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Audit énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Mesurage « Loi Carrez »	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 040 002
Siège social : 14 Boulevard Mars et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

•Détermination des millièmes en vue d'une copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic Technique Immobilier loi SRU : -état apparent solidité clos et couvert, -état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat logement décent	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesure de la concentration en radon	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence et concentration de légiionelles	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Prêt à taux zéro	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat de conformité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Thermographie infrarouge	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Calcul des millièmes de copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Valeur vénale	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage du bruit - acoustique dans les bâtiments	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LUTTE CONTRE LA MERULE.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LOI BOUTIN.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1 525 000 € par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, ne peut engager MMA IARD Assurances Multirisques / MMA IARD en dehors des limites précitées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 06/09/2023

© AVOVENTES.FR

ATTESTATION DE COMPETENCE

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attestation de

Bureau Veritas Cert
arrêtés relatifs aux crit

la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

ent aux exigences des

'1-6 et R 271.1 du Code

présentant des dossiers de

diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

References des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/07/2018	16/07/2023
Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/01/2018	14/01/2023
DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/12/2018	02/12/2023
Electricité Arrêté du 11 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
Gas Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
Piomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contrôles de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/07/2018	16/07/2023

Date : 30/11/2018

Numéro de certificat : 8051951

Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-clg

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 3-195: ppt rdc ouest
Date d'intervention : 10/11/2023

Immeuble bâti visité

Adresse

14 Rue Pascal, appt rdc ouest
01100 OYONNAX

Niveau : Rdc
N° de lot : partie du lot 5
Section cadastrale :
N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale
du bâtiment

Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif
d'habitation)

Date de construction du bien : 1950

Date du permis de construire : 1950



Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Composants à sonder ou à vérifier		Liste A	
		Prélèvements/Observations	
Flocages		Sans objet	
Calorifugeages		Sans objet	
Faux plafonds		Sans objet	

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Éléments extérieurs			
	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
Autres matériaux hors liste			Sans objet

Le propriétaire

©AVOVENTES.FR

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire Adresse :
 Nom :
 Téléphone : ©AVOVENTES.FR
 Fax :
 Email :
 Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) :

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic SARL ABYSS EXPERTISE Tél : 0474736715
 BP 40063 Fax : 0826166745
 Email : ©AVOVENTES.FR
 01102 OYONNAX cedex
 N° SIRET 47858262000025
 Assurance Responsabilité Civile MMA
 Professionnelle
 Nom et prénom de l'opérateur
 Accompagnateur

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
 Nom de l'organisme LCP
 Adresse 25 avenue Léonard de Vinci 33600 PESSAC
 N° de certification 1429
 Date d'échéance 02/03/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
 Date d'émission du rapport de repérage : 10/11/2023
 Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE.....	2
LE DONNEUR D'ORDRE.....	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	2
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	2
LES CONCLUSIONS.....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	5
LA MISSION DE REPERAGE.....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	7
SIGNATURES.....	8
ANNEXES.....	9

Nombre de pages de rapport : 4 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est \leq à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est $>$ à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrément, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ABYSS EXPERTISE.
Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

Composants à sonder ou à vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Entrée, Chambre, Séjour, Salle d'eau, Cuisine

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Entrée	Carrelage	Peinture	Dalle polystyrène
Rdc - Chambre	Parquet flottant	Papier peint	Dalle polystyrène
Rdc - Séjour	Parquet flottant	Peinture	Dalle polystyrène
Rdc - Salle d'eau	Carrelage	Faïence	Peinture
Rdc - Cuisine	Carrelage	Toile de verre	Toile de verre

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis :

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de " 10/11/2023

Nom de l'opérateur

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifiée ou sondée	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A :

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussiérement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

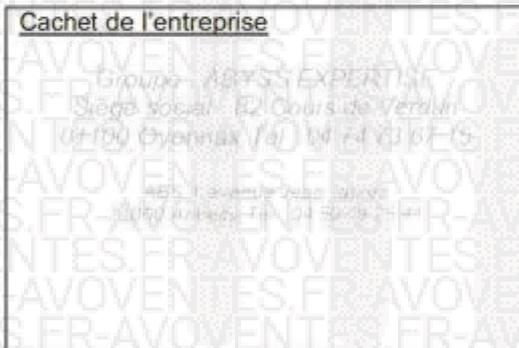
Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : 25 avenue Léonard de Vinci 33600 PESSAC

Validité du rapport : Validité illimitée

Cachet de l'entreprise



Fait à OYONNAX cedex,
Le 10/11/2023

Par : SARL ABYSS EXPERTISE
Nom et prénom de l'opérateur

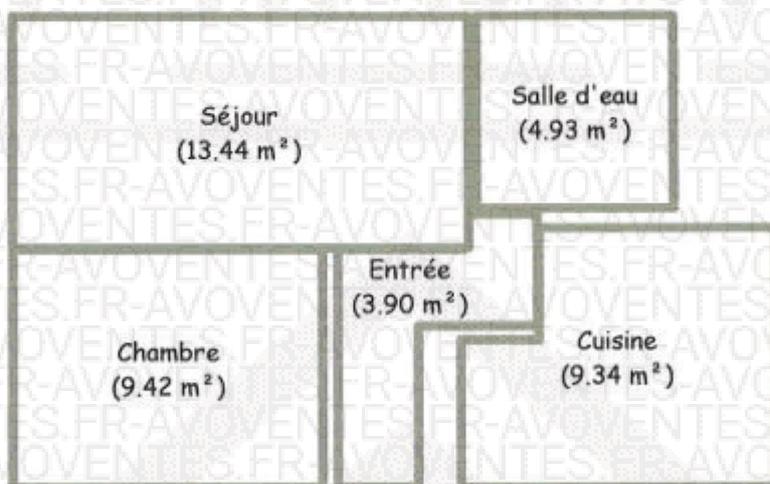
Signature de l'opérateur

Signature manuscrite de l'opérateur.

La société SARL ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage



Attestation de compétence



Certificat

Attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification sont conformes aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-1 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
Electricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	03/12/2018	02/12/2023
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/07/2018	16/07/2023

Date : 03/03/2023
Numéro du certificat : 0051951

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valide jusqu'au : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le principe de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.com/fr/diagnostic-dtd
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92131 Paris-la Défense CEDEX





**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°1429**

Monsie

Amiante sans mention

Selon arrêté du 24 Décembre 2021

Amiante

Date d'effet : 03/03/2023 - Date d'expiration : 02/03/2030

Amiante avec mention

Selon arrêté du 24 Décembre 2021

Missions spécifiques, bâtiments complexes

Date d'effet : 03/03/2023 - Date d'expiration : 02/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 03/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05 33 89 39 30 – Mail : contact@lcp-certification.fr – site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15000€ · SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 · Code APE : 7022 Z
Etr487@ LE CERTIFICAT V011 du 10-01-2022



Accréditation N° 4-0590
Pointe disponible sur
www.cofrac.fr

Attestation d'assurance



N° Contrat : 148 175 364

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I A R.D. atteste que SAS ABYSS EXPERTISE – 82 COURS DE VERDUN – 01100 OYONNAX

est titulaire d'un contrat n° 148 175 364

garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci-dessous :

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous ;
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Nature des diagnostics et expertises	Réalisé par l'assuré	Donné en sous-traitance par l'assuré
• Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment.	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure de gaz naturel	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat des risques naturels et technologiques	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Diagnostic de performance énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Audit énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Mesurage « Loi Carrez »	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 982
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

•Détermination des millièmes en vue d'une copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic Technique Immobilier loi SRU -état apparent solidité clos et couvert, -état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat logement décent	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesure de la concentration en radon	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence et concentration de légionelles	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Prêt à taux zéro	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat de conformité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Thermographie infrarouge	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Calcul des millièmes de copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Valeur vénale	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage du bruit - acoustique dans les bâtiments	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LUTTE CONTRE LA MERULE	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LOI BOUTIN	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1 525 000 € par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

©AVOVENTES.FR

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Situation de l'immeuble visité par

14 Rue Pascal, appt rdc ouest

01100 OYONNAX

Désignation des locaux

Appartement comprenant :
Entrée, Chambre, Séjour, Salle d'eau, Cuisine

Lot N° : partie du lot 5



Propriétaire

Superficie de la partie privative : 41.03 m²
QUARANTE ET UN METRES CARRES ET TROIS CENTIEMES

Documents fournis :

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Entrée	3.90		
Chambre	9.42		
Séjour	13.44		
Salle d'eau	4.93		
Cuisine	9.34		
Totaux	41.03 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation :
41.03 m²

Exécution de la mission

Opérateur

Police d'assurance : MMA
Date d'intervention : 10/11/2023

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART. 4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART. 4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART. 4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Cachet de l'entreprise

SARL ABYSS EXPERTISE
BP 40 063
01102 OYONNAX CEDEX
SIRET : 478 58 730 00023
TEL : 04 74 73 67 15

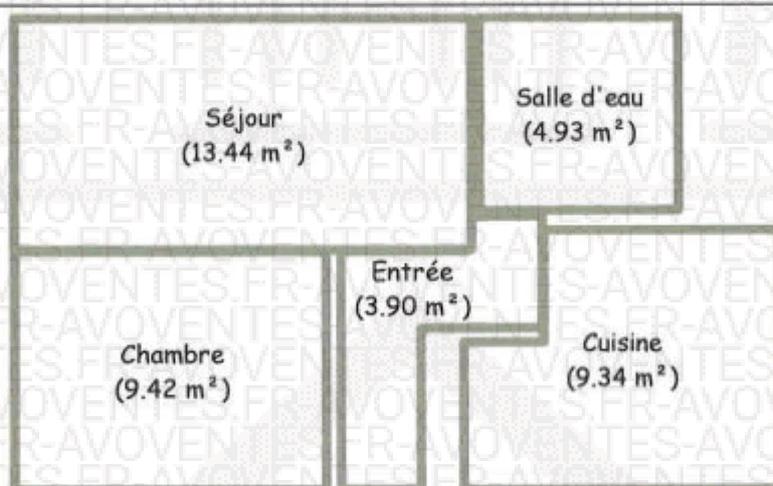
Fait à OYONNAX cedex,
Le 10/11/2023

Par : SARL ABYSS EXPERTISF
Nom et prénom de l'opérateur

Signature de l'opérateur



Schéma



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 3-19531

appt rdc ouest

Date du rapport : 10 novembre 2023

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : AIN</p> <p>Commune : 01100 OYONNAX</p> <p>Adresse : 14 Rue Pascal, appt rdc ouest</p> <p>Référence cadastrale :</p> <p>N° de parcelle :</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : partie du lot 5</p> <p>Destination du bien : Vente</p> <p>Type de bâtiment : Appartement</p> <p>Année de construction : 1950</p> <p>Année de l'installation :</p> <p>Distributeur d'électricité : EDF</p>		
<p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <p>SANS OBJET</p>		

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : © AVOVENTES.FR	Nom : © AVOVENTES.FR
Adresse : © AVOVENTES.FR	Adresse : © AVOVENTES.FR
Qualité : Propriétaire	

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<p>Identité de l'opérateur de diagnostic :</p> <p>Prénom et nom : © AVOVENTES.FR</p>	
<p>Raison sociale et nom de l'entreprise : CAROL ABYSS EXPERTISE</p> <p>Adresse : BP 40063 01102 OYONNAX cedex</p> <p>N° Siret : 47858262000025</p>	
<p>Désignation de la compagnie d'assurance : MMA</p> <p>N° de police et date de validité : 148 175 364 - 31 août 2023</p>	
<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATIONS</p> <p>Adresse de l'organisme : 5 chemin du Jubin 69574 DARDILLY cedex</p> <p>Numéro de certification : 8051951</p> <p>Date de validité du certificat de compétence : 28/11/2023</p>	

Références réglementaires :

- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Articles R 134-10, R 134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Rappel des limites de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits des circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire		
(B6.3.1 c) Local contenant une baignoire ou une douche : le matériel électrique placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
SANS OBJET	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) Libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

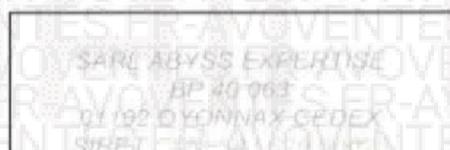
Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) : La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATIONS.

Adresse de l'organisme certificateur : 5 chemin du Jubin 69574 DARDILLY cedex

Le présent rapport est valable jusqu'au 09/11/2026

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 10 novembre 2023
Etat rédigé à OYONNAX cedex, le 10 novembre 2023

Nom prénoté

Signature de l'opérateur



La société SARL ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Album photos



tableau



30 mA



prise ok



matériel en zone 2

Attestation d'assurance



ENTREPRISE

N° Contrat : 148 175 364

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que SAS ABYSS EXPERTISE – 82 COURS DE VERDUN – 01100 OYONNAX

est titulaire d'un contrat n° 148 175 364

garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci-dessous

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Nature des diagnostics et expertises	Réalisé par l'assuré	Donné en sous-traitance par l'assuré
•Constal de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat de l'installation intérieure de gaz naturel	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat des risques naturels et technologiques	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic de performance énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Audit énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage « Loi Carrez »	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisation fixe – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 046 882
Siège social : 14 Boulevard Mare et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprise régie par le code des assurances

•Détermination des millièmes en vue d'une copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic Technique Immobilier loi SRU -état apparent solidité clos et couvert, -état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat logement décent	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesure de la concentration en radon	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence et concentration de légionelles	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Prêt à taux zéro	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat de conformité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Thermographie infrarouge	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Calcul des millièmes de copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Valeur vénale	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage du bruit - acoustique dans les bâtiments	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LUTTE CONTRE LA MERULE.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LOI BOUTIN.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1 525 000 € par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 06/09/2023

MMA IARD

Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de certification de compétences ci-dessous, relatives aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques

relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code de la Construction et de l'Habitation et précisé

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
Electricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	03/12/2018	02/12/2023
Ploomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/07/2018	16/07/2023

Date : 03/03/2023
Numéro du certificat : 8051951

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au 31/12/2023.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en contactant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <https://www.bureauveritas.com/certification/dog>
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-La Défense CEDEX



Attestation sur l'honneur

Je soussigné ©AVOVENTES.FR de la société SARL ABYSS EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

A / Désignation du ou des bâtiments

● Localisation du ou des bâtiments

Code postal : 01100	Bât :	Esc :
Adresse : 14 Rue Pascal, appt rdc ouest	Etage : Rdc	N° de lgt :
Commune : OYONNAX	N° parcelle :	N° de lot : partie du lot 5
Référence cadastrale :	Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	
Type de bâtiment : Appartement		
Nature du gaz distribué : Gaz naturel		
Distributeur de gaz : Engie		
Destination du bien : Vente		
▪ Installation alimentée en gaz : OUI		
▪ Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON		
▪ Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON		
▪ Complément d'information sur l'emplacement du compteur ou de la bouteille de gaz : Néant		

B / Désignation du propriétaire

● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Nom :
Prénom :
Adresse :

● Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire

Prénom, Nom :

Adresse :

● Titulaire du contrat

Civilité :

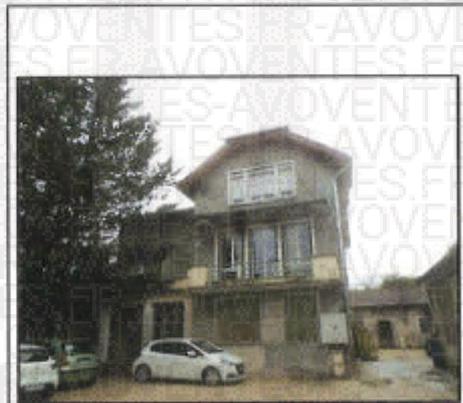
Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Point compteur et numéro : N° de compteur :



C / Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Prénom Nom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ABYSS EXPERTISE
Adresse : BP 40063
01102 OYONNAX cedex
N° SIRET : 47858262000025
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
N° de police assurance et date de validité : 148 175 364 - 31 août 2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATIONS
Adresse de l'organisme : 5 chemin du Jubin 69574 DARDILLY cedex
Numéro du certificat : 8051951
Date de validité : 29/11/2023

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en locations.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinet munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-855 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D / Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
---------------------------------------	---------------------	-----------------	--------------	---

Chaudière Saunier duval	Etanche	20.0 KW	Cuisine	
-------------------------	---------	---------	---------	--

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé – Etanche

E / Anomalies identifiées

Point de contrôle N°(3)	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies et recommandations
SANS OBJET		

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

SANS OBJET

G / Constatations diverses :

L'installation ne comporte aucune anomalie

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

SANS OBJET

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

SANS OBJET

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATIONS

Adresse de l'organisme certificateur : 5 chemin du Jubin 69574 DARDILLY cedex

Le présent rapport est valable jusqu'au 09/11/2026

Cachet de l'entreprise

SARL ABYSS EXPERTISE
BP 40 063
01102 OYONNAX CEDEX
SIRET : 175 127 120 0000

Fait à OYONNAX cedex,
Le 10 novembre 2023

Par : SARL ABYSS EXPERTISE
Nom et prénom de l'opérateur :

Signature de l'opérateur



La société SARL ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

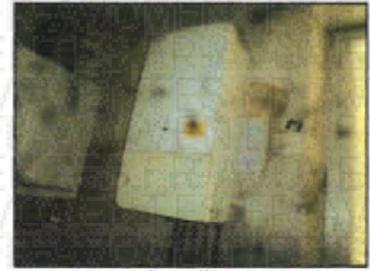
H / Album photos



ventouse



compteur



chaudière

Attestation de compétence



Certificat

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessous répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
Electricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	03/12/2018	02/12/2023
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/07/2018	16/07/2023

Date : 03/03/2023
 Numéro du certificat : 8051951

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances nationales, ce certificat est valable jusqu'au - voir ci-dessus.
 Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'application des exigences de référence peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
 Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-dta>
 Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
 La Triangulaire de l'Arche, 9 cours de l'Arche 92037 Paris-la Défense CEDEX



Attestation d'assurance



N° Contrat : 148 175 364

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que SAS ABYSS EXPERTISE – 82 COURS DE VERDUN – 01100 OYONNAX

est titulaire d'un contrat n° 148 175 364

garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci-dessous.

La garantie du contrat porte exclusivement

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous.
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Nature des diagnostics et expertises	Réalisé par l'assuré	Donné en sous-traitance par l'assuré
• Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure de gaz naturel	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat des risques naturels et technologiques	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Diagnostic de performance énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Audit énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Mesurage « Loi Carrez »	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Siège social : 14 Boulevard Maréchal Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

•Détermination des millièmes en vue d'une copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic Technique Immobilier loi SRU -état apparent solidité clos et couvert, -état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat logement décent	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesure de la concentration en radon	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence et concentration de légionelles	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Prêt à taux zéro	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat de conformité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Thermographie infrarouge	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Calcul des millièmes de copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Valeur vénale	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage du bruit - acoustique dans les bâtiments	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LUTTE CONTRE LA MERULE	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) LOI BOUTIN	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1 025 000 € par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/02/2023 au 31/08/2024, ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D en dehors des limites précitées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 06/09/2023

MMA IARD Assurances Mutuelles

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, la société SARL ABYSS EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

CAVE – LOT SEPT

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 3-19531 ve
Date d'intervention : 10/11/2023

Immeuble bâti visité

Adresse

14 Rue Pascal, cave
01100 OYONNAX

Niveau : Rdc
N° de lot : 4
Section cadastrale :
N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)

Date de construction du bien : 1950

Date du permis de construire : 1950



Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A		Prélèvements/Observations
Composants à sonder ou à vérifier		
Flocages	Sans objet	
Calorifugeages	Sans objet	
Faux plafonds	Sans objet	

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Éléments extérieurs			
	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
Autres matériaux hors liste			Sans objet

Le propriétaire

Adresse :

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire

Adresse :

Nom :

Téléphone :

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) :

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

SARL ABYSS EXPERTISE
BP 40063

Tél : 0474736715
Fax : 0826166745
Email : ***@orange.fr

N° SIRET

01102 OYONNAX cedex
47858262000025

Assurance Responsabilité Civile

MMA

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Accompagnateur

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP

Adresse

25 avenue Léonard de Vinci 33600 PESSAC

N° de certification

1429

Date d'échéance

02/03/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 10/11/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE.....	2
LE DONNEUR D'ORDRE.....	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	2
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	2
LES CONCLUSIONS.....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	5
LA MISSION DE REPERAGE.....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	6
SIGNATURES.....	8
ANNEXES.....	9

Nombre de pages de rapport : 4 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 μf , cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ABYSS EXPERTISE.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique	
Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment - Etage	Locaux
(S.sol)	Cave

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
S.sol - 4 - Cave	Béton	Béton	Béton

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet
Documents remis :

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/11/2023
Nom de l'opérateur

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée

au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, pronant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.
Adresse de l'organisme certificateur : 25 avenue Léonard de Vinci 33600 PESSAC

Validité du rapport : Validité illimitée

Cachet de l'entreprise

Groupe ABYSS-EXPERTISE
Siège social : 82 Cours de Verdun
01100 Oyonnax Tel : 04 74 73 67 15

ABS 1, allée Jean Jaures
74020 Annecy Tel : 04 50 29 25 41

Fait à OYONNAX cedex,
Le 10/11/2023

Par : SARL ABYSS EXPERTISE
Nom et prénom de l'opérateur

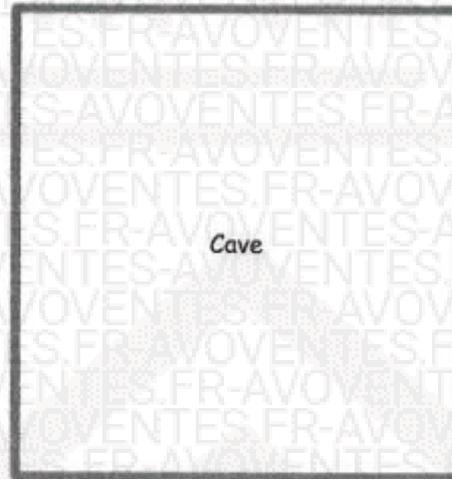
Signature de l'opérateur



La société SARL ABYSS EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage



Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité sont conformes aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Gar	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	29/11/2018	28/11/2023
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	03/12/2018	02/12/2023
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/07/2018	16/07/2023

Date : 03/03/2023
Numéro du certificat : 8051951

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en contactant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.com/diagnostic
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 59317 Paris-la-Défense CEDEX

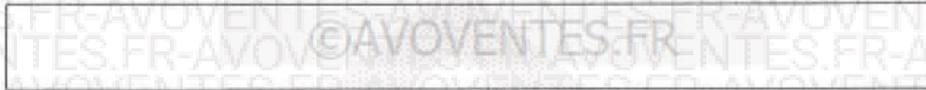




**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°1429



Amiante sans mention

Selon arrêté du 24 Décembre 2021

Amiante

Date d'effet : 03/03/2023 : - Date d'expiration : 02/03/2030

Amiante avec mention

Selon arrêté du 24 Décembre 2021

Missions spécifiques, bâtiments complexes

Date d'effet : 03/03/2023 : - Date d'expiration : 02/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 03/03/2023, à Pessac pa

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC
Salles d'examen : 71/73, rue Desnouettes - 75015 PARIS
Tél : 05 33 89 39 30 - Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15000€ - SIRET : 80914919800032 - RCS BORDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 10-01-2022



Attestation d'assurance



1

N° Contrat : 148 175 364

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que SAS ABYSS EXPERTISE – 82 COURS DE VERDUN – 01100 OYONNAX

est titulaire d'un contrat n° 148 175 364

garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert Immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci-dessous

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous ;
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Nature des diagnostics et expertises	Réalisé par l'assuré	Donné en sous-traitance par l'assuré
• Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure de gaz naturel	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat des risques naturels et technologiques	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Diagnostic de performance énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Audit énergétique	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
• Mesurage « Loi Carrez »	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 128
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 360 euros – RCS Le Mans 440 048 862
Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Enregistrées en France par le code des assurances.

•Détermination des millièmes en vue d'une copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Diagnostic Technique Immobilier loi SRU : -état apparent solidité clos et couvert, -état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat logement décent	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesure de la concentration en radon	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Etat relatif à la présence et concentration de légionelles	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Prêt à taux zéro	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Certificat de conformité	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Thermographie infrarouge	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Calcul des millièmes de copropriété	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Valeur vénale	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Mesurage du bruit - acoustique dans les bâtiments	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) : DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) : LUTTE CONTRE LA MERULE.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
•Autre (à désigner) : LOI BOUTIN.....	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1 525 000 € par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précitées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 06/09/2023

© AVOVENTES.FR

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.